ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 61 Rect.

présenté par M. Carrez

ARTICLE 23

I. – Après l'année:

« 2010 »,

supprimer la fin de l'alinéa 1.

II. – En conséquence, supprimer l'annexe.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a pas lieu d'annexer cette traduction à la présente loi.

En effet, l'information du Parlement sur le contenu de la résolution du Conseil des Gouverneurs du Fonds monétaire international n°66-2 du 15 décembre 2010 est satisfaite par la traduction de cette résolution annexée au projet de loi de finances rectificative.